



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09324P0087 du 17/04/2024  
Portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09324P0087, relative à la réalisation d'un projet de construction d'une serre agricole dotée d'une toiture photovoltaïque sur la commune de Mane (04), déposée par EARL du Moulin de Mane, reçue le 01/03/2024 et considérée complète le 05/03/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 14/03/2024 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 39a du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste en :

- un décapage de terre végétale sur 30 cm, stockage puis régalage sur la plateforme ;
- la construction d'une serre multichapelle d'une hauteur de 5,3 mètres avec toiture photovoltaïque d'une puissance de 2,58 MWc, sur une surface de 23 290 m<sup>2</sup> destinée à du maraîchage diversifié de la façon suivante :
  - ancrage de poteaux en acier galvanisé au sol grâce à des plots béton (dimensions calculées en fonction de l'étude géotechnique) reliés en périphérie par un muret béton d'une hauteur de 30 cm par 25 cm de largeur en périmètre sous les parois de verre ;
  - fondations intérieures en dés préfabriqués de ciment de 100 x 14 x 14 cm ;
  - constitution de la serre par une succession de travées (chappelles), pré-assemblée en usine ;
- la mise en place d'une plateforme de déchargement en graves non traitées, une piste lourde en graves non traitées et des pistes périphériques en terre sur le pourtour de la serre ;
- la réalisation d'un bassin de rétention ;

**Considérant que ce projet a pour objectifs :**

- disposer d'une surface à atmosphère contrôlée ;
- de protéger les cultures des aléas météorologiques, des ravageurs et des maladies ;
- de faciliter la lutte raisonnée et d'avoir une meilleure maîtrise des pathogènes ;
- de pérenniser l'activité de l'exploitation agricole ;
- de produire de l'électricité ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone A, correspondant à la plaine agricole à protéger en raison de son potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles, du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 02/09/2019 ;
- en zone d'aléa faible de la carte d'exposition au phénomène de retrait-gonflement des argiles du plan de prévention des risques naturels approuvé le 12/10/2010 ;
- en zone de sismicité d'aléa 4 (moyen) au regard du zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1er mai 2011 (Cf. article D563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- en zone inondable d'après l'atlas des zones inondables du département des Alpes-de-Haute-Provence d'août 2004 ;
- dans le lit majeur du cours d'eau « La Laye » identifié comme réservoir biologique « Le Largue de sa source à la confluence de la Laye inclus, et leurs affluents non inclus dans le référentiel masse d'eau du bassin Rhône-Méditerranée » identifié au SDAGE<sup>1</sup> Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;
- au sein de la ZNIEFF<sup>2</sup> de type II n°930012699 « Plaine et Craux de Mane et de Saint-Michel-l'observatoire – Bois de Pouvarel – Crau Chétive – Porchères – Les Craux » ;
- au sein du géoparc n°FR0200004 « Luberon Géoparc mondial UNESCO » ;
- dans la zone de répartition des eaux du bassin versant ZRED09 « Sous-bassin du Largue » identifié au SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 avec un objectif de maintien en bon état ;
- dans la zone de transition de la réserve de biosphère « Luberon Lure » ;
- au sein des domaines vitaux de l'aigle de Bonelli et du Vautour percnoptère, espèces menacées et protégées faisant l'objet d'un plan national d'action (PNA) ;
- dans la zone de présence du Gypaète barbu, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un PNA ;
- dans la zone de présence probable du Lézard ocellé, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un PNA ;

Considérant qu'une étude paysagère est jointe au dossier ;

Considérant toutefois l'absence :

- de mesure de protection et d'adaptation du projet vis-à-vis du risque d'inondation ;
- d'étude hydraulique démontrant que le projet n'est pas de nature à aggraver le risque d'inondation ;
- d'information relative à la transparence hydraulique optimale du projet ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui concernent :

1 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux  
2 Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

- l'aggravation potentielle du risque d'inondation ;
- la ressource en eau ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de construction d'une serre agricole dotée d'une toiture photovoltaïque situé sur la commune de Mane (04) doit comporter une évaluation environnementale dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du Code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à EARL du Moulin de Mane.

Fait à Marseille, le 17/04/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Véronique LAMBERT

<b>Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale</b>
--

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoïa

1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex  
**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**2- Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
31 Rue Jean-François Leca - 13002 Marseille

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**